

DEPART EN RETRAITE DES PERSONNES HANDICAPEES

1 – Principe

► Le Fonctionnaire travailleur handicapé peut bénéficier de sa pension de retraite avant l'âge légal, s'il remplit simultanément trois conditions :

- une durée d'assurance validée ;
- une durée d'assurance cotisée ;
- être atteint pendant ces périodes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

L'ouverture du droit à la retraite anticipée est donc subordonnée à la justification d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée, pour lesquelles la justification du taux d'incapacité permanente de 50 % doit avoir été concomitante. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste prise en compte.

2 – Conditions du bénéfice de la retraite anticipée

L'année d'ouverture des droits est fixée à la date à laquelle sont remplies, pour la première fois, les conditions requises en durée d'assurance validée et en durée d'assurance cotisée tout en justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 %. Elles doivent être réunies au plus tard la veille des 60 ans.

Le tableau ci-dessous reprend les conditions à remplir en fonction de l'année d'ouverture du droit à départ anticipé :

Age de départ souhaité	55 ans		56 ans		57 ans		58 ans		59 ans	
Année d'ouverture des droits	Durée d'assur. validée	Durée d'assur. cotisée								
2011	123	103	113	93	103	83	93	73	83	63
2012	124	104	114	94	104	84	94	74	84	64
2013	125	105	115	95	105	85	95	75	85	65
2014	125	105	115	95	105	85	95	75	85	65
2015	126	106	116	96	106	86	96	76	86	66
2016	126	106	116	96	106	86	96	76	86	66
2017	126	106	116	96	106	86	96	76	86	66

Ne sont prises en compte que les durées pendant lesquelles le taux d'incapacité est reconnu être égal ou supérieur à 50 %.

Exemple : une personne née en 1961 peut partir à 55 ans en 2016 si elle réunit à cette date 126 trimestres en durée d'assurance, mais également 106 trimestres en durée d'assurance cotisée, sous condition de justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % pendant la totalité de ces deux durées.

a) La durée d'assurance validée

Il s'agit de la durée des services admis pour la liquidation, augmentée des durées validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire.

Sont pris en compte au titre de la durée d'assurance, les périodes ci-dessous, **pendant lesquelles le fonctionnaire peut justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %** :

- les services à temps plein,
- les services effectués à temps partiel, y compris la CPA, et à temps non complet : ces services sont pris en compte sur la base d'un temps plein,
- période d'assurance et périodes reconnues équivalentes validées dans les autres régimes de retraite,
- les bonifications pour enfants visées à l'article L.12 b) et b bis) (enfants nés avant le 1/1/2004),
- les majorations de durée d'assurance prévues aux articles L.12 bis (enfants nés à compter du 1/1/2004) et L.12 ter (enfants handicapés à 80 % ou plus),
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues à l'article L.9 1° (enfants nés à compter du 1/1/2004),
- les périodes de service national.

Ces périodes sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres par an, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes.

Les trimestres acquis au titre du rachat d'années d'études ne sont pas pris en compte.

b) La durée d'assurance cotisée

Elle totalise les périodes ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée ne sont pas pris en compte :

- les bonifications
- les majorations de durée d'assurance
- le service national
- les périodes passées en position hors cadre (sauf celles prises en compte au titre d'un autre régime)
- les périodes de détachement dans une administration à l'étranger (sauf si le fonctionnaire a opté pour le maintien de l'affiliation au régime de l'Etat).

c) La justification du taux d'invalidité

Pour bénéficier du droit à départ anticipé, seules sont retenues les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est atteint d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %. Le fonctionnaire qui demande le bénéfice du départ anticipé doit produire à l'appui de sa demande les pièces justificatives listées dans l'arrêté du 24 juillet 2015, exemples :

- la carte d'invalidité ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou par la commission départementale d'éducation spéciale
- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
- la décision reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la COTOREP

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Si le fonctionnaire ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il doit s'adresser au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas des décisions, ou, le cas échéant, une attestation signée précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

3 – Le montant de la pension

a) La pension de base

En cas de départ anticipé pour handicap, la pension est calculée à taux plein, c'est-à-dire en fonction du droit acquis réel au moment du départ, quel que soit le régime.

b) La majoration de pension

La majoration versée aux fonctionnaires handicapés qui bénéficient du droit à retraite anticipée est calculée selon la formule de calcul suivante :

Montant de pension x $[1/3 \times (\text{trimestres cotisés dans la Fonction publique avec taux d'incapacité de 50 \%})]$ (1)
Services et bonifications Fonction Publique, avec et sans handicap (2)

- (1) Les trimestres à temps partiel sont comptés comme du temps plein
(2) Les trimestres à temps partiel sont comptés au prorata du temps travaillé

Cette majoration est ajoutée au montant de la pension initiale.

Le total (pension + majoration) ne peut avoir pour effet d'obtenir une pension supérieure à 75 % du traitement indiciaire brut. Cependant, si l'agent justifie des bonifications prévues à l'article L 12 du Code des pensions (bonifications pour services hors d'Europe, bonification pour les femmes ayant accouché au cours de leurs études, bénéfiques de campagne,...), la pension majorée peut atteindre 80 % du traitement indiciaire brut perçu en activité.

Si l'agent peut également bénéficier d'une majoration de pension en qualité de parent de 3 enfants ou plus, celle-ci vient s'ajouter au montant majoré, dans la limite de 100 % du traitement indiciaire brut.

Les agents dont la pension est calculée sur la base du minimum garanti prévu par l'article L 17 du code des pensions bénéficient également de la majoration de pension.

La majoration n'est en revanche pas attribuée au fonctionnaire partant en retraite à sa limite d'âge ou au-delà de sa limite d'âge après une prolongation d'activité.

La majoration de pension n'est pas réversible.

4 – La décote et la surcote

La pension versée aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % n'est pas soumise à décote. Cette condition de taux doit être remplie à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

La surcote n'est pas attribuée aux fonctionnaires handicapés partant en retraite anticipée (avant leur âge légal).

5 – La demande de retraite

Le fonctionnaire remet pour l'étude préalable de sa demande :

- le relevé de carrière du régime général (ou de tout autre régime de base obligatoire)
- les justificatifs nécessaires couvrant l'ensemble des périodes,

6 – Exemples de calcul :

Mme C est née le 01/02/1961, Son traitement brut mensuel est de 2315.15 € ; **75 % du traitement brut est égal à 1736.36 €**

1^{er} cas : Elle demande sa retraite à 55 ans soit le 01/02/2016, a toujours été à 100 %.

Elle est reconnue travailleur handicapé depuis son entrée dans la fonction publique. Durée d'assurance FPE = 126 trimestres, durée d'assurance cotisée 126 trimestres.

Sa pension sera calculée de la manière suivante :

Mme C née en 1961 a un âge légal de départ en retraite de 62 ans, il faut donc associer le taux de l'année 2015 pour une génération devant partir à 62 ans (cf tableau durée trimestres) => 0.45180/trimestres

Taux de pension = 0.45180×126 (durée des trimestres cotisés) = 56.9277 %

Montant de la pension sans majoration = $2315.15 \times 56.9277\%$ = 1317.96 €

Calcul de la majoration pour handicap :

Montant de la pension de base $\times \frac{1}{3} \times$ durée d'assurance validée/durée d'assurance cotisée

Prendre la durée d'assurance validée / taux d'assurance cotisée = $\frac{126}{126} = 1$

Puis montant de la pension de base / $(\frac{1}{3}) = \frac{1317.97}{3} = 439.32$ €

Enfin $439.32 \text{ €} \times 1 = 439.32$ € de majoration

Le montant de la pension ainsi majoré est de $1317.97 + 439.32 \text{ €} = 1757.29 \text{ €}$.

Or la pension majorée ne peut dépasser le montant normal de 75 % du traitement brut, la pension majorée sera donc plafonnée à 1736.36 €.

2^{ème} cas : même situation que le cas n°1 mais Mme C a travaillé à 80 % une partie de sa carrière. Elle n'a donc que 109 trimestres de cotisés et 126 trimestres validés.

Calcul de sa pension : $0.45180 \times 109 = 49.247\%$ → montant de la pension = $2315.15 \times 49.247\%$ = 1140.14 €

→ majoration = $1140.14 \times (\frac{1}{3} \times \frac{126}{109}) = 439,32$ €

Montant de pension = $1140.14 + 439,32 = 1579,46$ € brut mensuel

3^{ème} cas : même situation que le cas n°1 mais Mme C part à 59 ans soit le 01/02/2020. On doit alors se référer comme la réglementation l'indique à l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire à 55 ans. Le taux pris en compte sera donc le même que dans le cas n°1.

Néanmoins, son nombre de trimestres validés et cotisés aura augmenté, à savoir 142 trimestres.

Calcul de sa pension : $0.45180 \times 142 = 64.1566\%$ → montant de la pension = $2315.15 \times 64.1566\%$ = 1485.32 € → majoration = $1485.32 \times (\frac{1}{3} \times \frac{142}{142}) = 495,11$ € soit un total de 1980.37 €.

Or la pension majorée ne peut dépasser le montant normal de 75 % du traitement brut, la pension majorée sera donc plafonnée à 1736.36 €.

4^{ème} cas : Mme C a eu sa reconnaissance de travailleur handicapé antérieurement à son entrée dans la FPE alors qu'elle était salariée au régime général. Elle n'a travaillé dans la FPE que 78 trimestres et a une durée d'assurance validée de 126 trimestres. Elle part à 55 ans.

Calcul de sa pension : 0.45180×78 trimestres = 35.241 % → montant de la pension = $2315.15 \times 35.241\%$ = 815.88 € → majoration = $815.88 \times (\frac{1}{3} \times \frac{78}{78}) = 1087.81$ €.

Attention dans ce cas, la majoration ne s'applique que sur les trimestres acquis dans la fonction publique.

7 – Textes applicables :

- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 22)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative la fonction publique (article 126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (article 36)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L.24-I 5°, R 33bis et R 37 bis)
- Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012
- Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapées et leurs aidants familiaux
- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D.351-1-6 du code de la sécurité sociale
- Instruction ministère de la fonction publique / ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 mars 2007
- Lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la Sécurité Sociale

